

Arrêté préfectoral portant interdiction de stationnement et de circulation sur la voie publique dans le périmètre entourant le stade du Hainaut à Valenciennes et Marly et encadrement du déplacement des supporters du Football Club Rouen à l'occasion du match de football du vendredi 14 février 2025 opposant le Valenciennes Football Club au Football Club Rouen

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.332-1 à L.332-21 ainsi que R.332-1 à R.332-9 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L.211-2 et L.211-5 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L.211-1 et suivants ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2024 du préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord, portant délégation de signature de Monsieur Clément MERIC, directeur de cabinet de Monsieur le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 août 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu l'instruction ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la lutte contre les violences dans les stades ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Valenciennes Football Club accueillera l'équipe du Football Club Rouen au stade du Hainaut ce vendredi 14 février à 19h30 ;

Considérant que le comportement des supporters ultras rouennais est régulièrement de nature à troubler l'ordre public à l'occasion des rencontres à domicile comme à l'extérieur ;

Considérant le passif existant entre les deux clubs depuis les quarts de finale de la coupe de France de Football du 28 février 2024 à l'occasion desquels des prises de contact avant match pour une rixe ont eu lieu. De même, des chants haineux et provocateurs entre les supporters des deux clubs ainsi que plusieurs tentatives de rixes ont eu lieu durant et après la rencontre ;

Considérant que les supporters du Football Club Rouen sont connus pour être adeptes de pyrotechnie et que le club a été sanctionné d'un match à huis-clos (celui du 28 février prochain) en raison de banderoles, chants haineux et pyrotechnie utilisés à l'occasion de la rencontre contre Quevilly le 6 décembre 2024 ;

Considérant que les forces de sécurité sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, que ces forces ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés aux comportements de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que cette rencontre intervient durant un week-end de chassé-croisé entre les deux semaines de vacances scolaires dans les Hauts-de-France et que les forces de sécurité intérieure sont également mobilisées dans ce cadre ;

Considérant que le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré, que la mobilisation des forces de sécurité ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, aux alentours du stade du Hainaut de personnes se prévalant de la qualité de supporter du Football Club Rouen ou connues comme tel, à l'occasion du match du vendredi 14 février 2025, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du Football Club Rouen ;

Sur proposition de la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, chargée de l'intérim du sous-préfet de Valenciennes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : le vendredi 14 février 2025 entre 12h00 et 24h00, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Rouen ou se comportant comme tel, de se rendre au stade du Hainaut à Valenciennes et de circuler ou stationner sur la voie publique, sur le territoire des communes de Valenciennes et Marly, dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

A Valenciennes:

- rue d'Aulnoy
- rue Pegoud
- avenue de Reims
- avenue des Ormes
- chemin des Bourgeois
- rue Louise d'Épinay
- avenue du Général Horne
- avenue Georges Pompidou
- boulevard Carpeaux
- avenue de Verdun

A Marly :

- rue Jean Jaurès
- rue de la gare de Marly

Article 2 : le vendredi 14 février 2025 entre 12h00 et 24h00, sont interdits aux abords du stade, dans le périmètre défini à l'article 1, et dans l'enceinte du stade la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou engins pyrotechniques et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

Article 3 : les supporters du Football Club de Rouen ayant obtenu un titre valide pour assister à la rencontre devront se conformer aux modalités de déplacements prévues par les organisateurs de la rencontre.

Les supporters du Football Club de Rouen qui participent au déplacement en autobus ou en véhicules personnels sont tenus de se conformer aux modalités de déplacement et devront notamment se regrouper au niveau du parking du péage de Thun-L'Evêque sur l'autoroute A2, ou sur tout autre lieu expressément indiqué par les forces de l'ordre, dans l'attente d'une prise en compte des véhicules par les services de police qui se chargeront de les acheminer en cortège jusqu'au stade du Hainaut le vendredi 14 février 2025 à 17h00.

Les personnes munies d'un billet, d'une contre-marque ou de tout autre titre permettant d'assister à la rencontre ne peuvent se prévaloir de la qualité de supporter du Football Club Rouen ou se comporter comme tel dans le périmètre défini à l'article 1er, et dans le stade du Hainaut, en dehors des secteurs qui leur sont réservés.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Valenciennes, aux présidents du Valenciennes Football Club et du Football Club de Rouen et affiché aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1^{er}.

Article 5 : sur le fondement de l'article L.332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 euros. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L.332-11 dudit code, est obligatoire, sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 6 : le directeur de cabinet du préfet du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique du Nord et les maires de Valenciennes et de Marly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Lille, le 12 FEV. 2025



Pour le préfet et par délégation,
le directeur de cabinet

Clément MERIC